RÈGLEMENT (CE) N° 2914/95 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1995

établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 [1], et notamment son article 11,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 [2], modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 839/95 [3], et notamment son article 9,

après consultation des comités institués par lesdits règlements,

considérant que la recommandation n° 3118/94/CECA de la Commission [4], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 393/95 [5], a soumis les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la surveillance communautaire préalable ;

considérant que, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94, les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont soumis au régime commun applicable aux importations et qu'il est donc nécessaire que les mesures de surveillance communautaire frappant les produits CECA soient adoptées conformément aux dispositions desdits règlements ;

considérant que l'industrie communautaire des produits similaires ou concurrents, représentée dans tous les États membres, a précisé que sa situation devrait se détériorer en 1996, comme le montrent les indicateurs économiques, dont les tendances sont les suivantes :

— en 1995, la production d'acier brut dans la Communauté devrait dépasser de 3 % les 152 millions de tonnes produites en 1994, mais ce taux de croissance annuelle masque un ralentissement de l'activité au cours du second semestre de 1995. Les premières estimations pour 1996 indiquent que la croissance de la production restera faible,

— en 1995, les importations dans la Communauté en provenance de tous les pays tiers, qui représentaient 11,6 millions de tonnes en 1994, devraient augmenter de 30 à 35 % en moyenne, et devraient à nouveau augmenter de 10 % en 1996,

— en 1995, les exportations communautaires, qui représentaient 28 millions de tonnes en 1994, devraient diminuer de 15 à 20 % et baisser à nouveau de 6 % en 1996,

— les prix auxquels certains produits CECA ont été importés dans la Communauté sont généralement sensiblement inférieurs à ceux des produits communautaires,

— les tendances sont similaires pour certains produits sidérurgiques couverts par le traité CE. Dans le cas des tuyaux en acier et des raccords à souder, la production communautaire, qui était de 11,3 millions de tonnes en 1994, devrait augmenter de 2 % en 1995 et baisser de 3 % en 1996 ; les exportations, qui représentaient un volume de 5,3 millions de tonnes en 1994, devraient diminuer de 5 % en 1995 et de 3 % en 1996 ; les importations, qui représentaient un volume de 4,4 millions de tonnes en 1994, devraient augmenter de 25 % en 1995, les importations en provenance de certains pays tiers enregistrant une hausse comprise entre 36 et 37 %, et, selon les premières estimations, devraient à nouveau augmenter de 10 % en 1996 ; les prix des produits en provenance de certains pays sont de 30 à 50 % inférieurs à ceux des producteurs communautaires ;

considérant, en conséquence, que la tendance suivie par les importations de certains produits CECA et CE, originaires de pays tiers couverts par le présent règlement, menace de causer un préjudice aux producteurs communautaires et qu'il convient, dans l'intérêt de la Communauté, que les importations de ces produits fassent l'objet du système de surveillance commuanutaire préalable de manière à disposer d'informations statistiques permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation ;

considérant que la mise en place du marché intérieur implique l'uniformisation des formalités à accomplir par les importateurs quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises ;

considérant que la mise en libre pratique des produits visés par le présent règlement doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance assujetti à des critères uniformes ;

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 53.
[2] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.
[3] JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 9.
[4] JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 6.
[5] JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 23.

considérant que ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être délivré par les autorités des États membres dans un certain délai sans, toutefois, que l'importateur n'acquière de ce fait aucun droit d'importation et qu'il ne doit donc être valable qu'au cours de cette période, puisque les règles d'importation demeurent inchangées ;

considérant que les documents de surveillance délivrés dans le cadre des mesures de surveillance communautaire doivent être valables dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre de délivrance ;

considérant qu'il convient que les États membres et la Commission procèdent à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire ;

considérant que l'octroi des documents de surveillance, tout en étant assujetti à des conditions uniformes au niveau communautaire, est confié aux administrations nationales ;

considérant qu'il convient de rappeler que l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers est subordonnée non seulement à la délivrance d'un document de surveillance mais également d'un document d'exportation, conformément aux dispositions fixées dans le cadre d'un accord avec ces pays tiers, et que l'application du présent règlement ne porte pas préjudice auxdites dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À compter du 1er janvier 1996, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers autres que ceux faisant partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou que ceux qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) est subordonnée à la surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 519/94.

2. La classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée « nomenclature combinée » ou, dans sa forme abrégée, « NC ». L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par l'autorité compétente des États membres.

2. Le document de surveillance visé au paragraphe 1 est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

3. Le document de surveillance, délivré par l'une des autorités mentionnées à l'annexe II, est valable dans toute la Communauté.

4. Le document de surveillance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III. La demande de l'importateur mentionnera :

a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il y est assujetti ;

b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone) ;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur ;

d) la désignation précise des marchandises, en précisant :

— leur désignation commerciale,

— le code de la nomenclature combinée (NC),

— le pays d'origine,

— le pays de provenance ;

e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans une unité autre que le poids net par position de la nomenclature combinée ;

f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus et détaillée par position de la nomenclature combinée ;

g) l'état de second choix ou déclassé des produits en cause (1) ;

h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement ;

i) si la demande fait suite à une demande antérieure concernant le même contrat ;

j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules :

« Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté ».

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture *pro forma* et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

(1) Selon les critères mentionnés au JO n° C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

5. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent :

— la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,

— les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée dépasse celui indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité indiquée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents d'importation ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission :

a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés au cours du mois précédent ;

b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays. Elles sont communiquées par voie électronique, sous la forme convenue à cet effet.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

Article 5

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est applicable du 1er janvier au 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

SURVEILLANCE PRÉALABLE 1996

7202 11 20
7202 11 80
7202 99 11

7203 90 00

7206 10 00
7206 90 00

7208 10 00
7208 25 00
7208 26 00
7208 27 00
7208 36 00
7208 37 10
7208 37 90
7208 38 10
7208 38 90
7208 39 10
7208 39 90
7208 40 10
7208 40 90
7208 51 10
7208 51 30
7208 51 50
7208 51 91
7208 51 99
7208 52 10
7208 52 91
7208 52 99
7208 53 10
7208 53 90
7208 54 10
7208 54 90
7208 90 10

7209 15 00
7209 16 10
7209 16 90
7209 17 10
7209 17 90
7209 18 10
7209 18 91
7209 18 99
7209 25 00
7209 26 10
7209 26 90
7209 27 10
7209 27 90
7209 28 10
7209 28 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 30 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 61 10
7210 69 10
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 38

7211 13 00
7211 14 10
7211 14 90
7211 19 20
7211 19 90
7211 23 10
7211 23 51
7211 29 20
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 20 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7213 10 00
7213 20 00
7213 91 10
7213 91 20
7213 91 41
7213 91 49
7213 91 70
7213 99 10
7213 99 90

7214 20 00
7214 30 00
7214 91 10
7214 91 90
7214 99 10
7214 99 31
7214 99 39
7214 99 50
7214 99 61
7214 99 69
7214 99 80
7214 99 90

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 99 10

7219 11 00
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7219 21 10
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 00
7219 24 00
7219 31 00
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90

7219 90 10

7220 11 00
7220 12 00
7220 20 10
7220 90 11
7220 90 31

7221 00 10
7221 00 90

7222 11 11
7222 11 19
7222 11 21
7222 11 29
7222 11 91
7222 11 99
7222 19 10
7222 19 90
7222 30 10
7222 40 10
7222 40 30

7225 11 00
7225 19 10
7225 19 90
7225 20 20
7225 30 00
7225 40 20
7225 40 50
7225 40 80
7225 50 00
7225 91 10
7225 92 10
7225 99 10

7226 11 10
7226 19 10
7226 19 30
7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 92 10
7226 93 20
7226 94 20
7226 99 20

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 50
7227 90 95

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19
7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

Code NC 7304 complet

Code NC 7305 complet

Code NC 7306 complet

7307 23 10
7307 23 90
7307 93 11
7307 93 19
7307 93 91
7307 93 99
7307 99 30
7307 99 90

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Quatrième division : Mise en œuvre des politiques commerciales internationales — Services des licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur : (32 2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Vierde Afdeling : Toepassing van het Internationaal Handelsbeleid — Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax : (32 2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax : (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Fax : 49 (61 96) 40 42 12

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Δ.Ο.Σ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τέλεφαξ: (301)328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax : (341) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

SERIBE
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Télécopieur : (33 1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Tourism and Trade
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax : (353 1) 676 61 54

ITALIA

Ministero per il Commercio estero
D.G. Import-export, Divisione V
Viale Boston
I-00144 Roma
Telefax : 39 6-59 93 26 36 / 59 93 26 37

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur : (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax : 43-1-715 83 47

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax : (351-1) 793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio : + 358 0 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 1209
S-111 82 Stockholm
Fax : + 46-8-20 03 24

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House - West Precinct
Billingham, Cleveland
UK-TS23 2NF
Fax : (44 1642) 533 557

ANNEXE III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **DOCUMENT DE SURVEILLANCE**

1

Original pour le destinataire

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Lieu et date prévus pour l'importation

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

1

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC) et catégorie

11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires

12. Valeur caf frontière CE en écus

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet

15. IMPUTATIONS
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **DOCUMENT DE SURVEILLANCE**

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Lieu et date prévus pour l'importation

4. Autorité compétente de délivrance
(nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable)
(nom, adresse complète)

6. Pays d'origine
(et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance
(et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

2

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC) et catégorie

11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires

12. Valeur caf frontière CE en écus

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.